

MAIRIE DE GRATENTOUR

ARRONDISSEMENT DE TOULOUSE
DÉPARTEMENT DE LA HTE-GARONNE

ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de Gratentour,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2212-1 et suivants,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 et suivants, L.2125-1 et suivants,

Vu la délibération n°2024/56 en date du 03/12/2024 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public communal,

Vu la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public de l'entreprise *LA REUNION DES SAVEURS* en date du 03/03/2025 pour l'organisation du carnaval situé sur la commune de Gratentour à la salle culturelle et festive (13 rue de Maurys).

ARRÊTE

Article 1 : L'entreprise *La Réunion des Saveurs* représentée par M. CLAIN Pierre est autorisée à installer temporairement un food-truck sur le parking de la salle culturelle et festive situé au 13 rue de Maurys à Gratentour (31150).

Article 2 : Cette autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le 29/03/2025 de 13h à minuit.

Article 3 : Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **4€20**.

Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal une semaine avant l'installation (voir fiche procédure annexée). Le non-paiement de la présente redevance entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation.

Article 4 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de son activité ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Le permissionnaire s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du permissionnaire.

Article 5 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 6 : Le Directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et le Chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et transmis au représentant de l'État.

Fait à Gratenour,
Le 04 mars 2025
Le Maire,

Patrick DELPECH



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de l'accomplissement des formalités de publicité.

Notifié le :